

**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE**

LES MILLES (D.9 sortie 4), Parc Club du Golf - Bâtiment 6 -
Avenue Jean Guillibert de la Lauzière - BP 90270
13797 AIX EN PROVENCE Cédex 3

CHAMBRE : 17^e Chambre

RG N° : 03/11165

Au fond, origine Conseil de Prud'hommes NICE, décision attaquée en date du 25 Mars 2003, enregistrée sous le n° F01/1916

Mme France GIMELLO
30 Bis Avenue de Flirey L'Orangerie
06000 NICE

LRAR

**NOTIFICATION D'UNE DECISION DE LA CHAMBRE SOCIALE
STATUANT EN MATIERE PRUD'HOMALE**

En application de l'article R 516-42 du Code du Travail, le Greffier de la 17^e Chambre de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE notifie à Mme France GIMELLO une copie de l'arrêt rendu le 14 Juin 2004 concernant l'affaire :

C.M.C.A.S

contre

France GIMELLO

Aix en Provence, le 22 Juin 2004

Yves Greffier

NOTA : La loi vous permet de former un pourvoi en cassation contre cet arrêt dans le délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.(Voir textes au Verso)

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
17^e Chambre

ARRÊT AU FOND
DU 14 JUIN 2004

N°2004/ 952

OG/LB

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes NICE en date du 25 Mars 2003,
enregistré au répertoire général sous le n° F01/1916 section activités diverses.

Rôle N° 03/11165

APPELANTE

C.M.C.A.S, demeurant 16 Route de Turin - 06300 NICE

C.M.C.A.S

représentée par Me Jean-Jérôme MONDOLONI, avocat au barreau de NICE

C/

INTIMEE

France GIMELLO

Madame France GIMELLO, demeurant 30 Bis Avenue de Flirey -
L'Orangerie - 06000 NICE

comparant en personne, assistée de M. Jacques RANCUREL (Délégué
syndical ouvrier), muni d'un pouvoir

--*-*

Grosse délivrée le :
à : Me Mondolini (N)
réf : Me Gimello

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **14 Avril 2004**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant **M. Olivier GRAND, Conseiller**, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Mme Nicole CUTTAT, Président
M. Olivier GRAND, Conseiller
Mme Ghislaine POIRINE, Conseiller

Greffier lors des débats : Mme Françoise PARADIS-DEISS.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé publiquement le **14 Juin 2004** par **Mme Nicole CUTTAT, Président**.

Signé par **Mme Nicole CUTTAT, Président** et **Melle Lydie BERENGUIER, greffier** présent lors du prononcé.

FAITS ET PROCÉDURE

La Caisse Mutuelle Complémentaire d’Action Sociale (ci-après C.M.C.A.S.) a relevé appel du jugement rendu le 25 mars 2003 par le Conseil de Prud’hommes de Nice qui l’a condamnée à payer à Madame France GIMELLO les sommes de :

- 7.317,20 € à titre de rappel de prime d’ancienneté,
- 2.917,55 € à titre de rappel de salaire,
- 1.372,16 € à titre de rappel de gratification de fin d’année,
- 170 € sur le fondement de l’article 700 du nouveau Code de Procédure Civile, et à délivrer des bulletins de salaire conformes.

Elle rappelle qu’elle a engagé en mars 1993 Madame France GIMELLO en qualité de femme de ménage rémunérée sur la base du SMIC ; qu’elle a proposé en avril 1997 à la salariée, qui l’a accepté, un nouveau contrat de travail de 20 heures par semaine, et a concomitamment décidé d’appliquer la convention collective de l’Animation.

Elle explique la réclamation de la salariée par l’ “erreur grossière” commise en sa faveur par l’employeur dans l’interprétation de la convention collective en lui accordant en janvier 2001 le coefficient 277, et en calculant l’ancienneté non pas au prorata du temps de travail mais sur la base d’un mois complet en appliquant les trois points d’ancienneté prévus sur l’indice au lieu de le décompter à part.

Elle souligne que Madame France GIMELLO bénéficie ainsi de 69 points d’indice au-dessus du salaire garanti par la convention pour le poste qu’elle occupe ; que, dans la mesure où elle ne bénéficie d’aucune autonomie dans l’exercice de ses fonctions d’agent de nettoyage, elle n’aurait jamais dû faire partie du groupe IV mais rester au groupe I.

Elle conclut à l’infirmer du jugement entrepris, au débouté de toutes les demandes de Madame France GIMELLO et à sa condamnation reconventionnelle au paiement d’une indemnité de 1.500 € sur le fondement de l’article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

* * * * *

Madame France GIMELLO, reprenant les motifs des premiers juges, conclut à la réformation partie in qua du jugement entrepris et sollicite l’octroi des sommes suivantes :

- 13.340,96 € à titre de rappel de prime d’ancienneté,
- 6.265,61 € à titre de rappel de salaire,
- 1.372,16 € à titre de rappel de gratification de fin d’année,
- 2.114,70 € à titre de reliquat de congés payés,
- 6.096 € à titre de dommages et intérêts.

Elle conclut par ailleurs à la condamnation de la C.M.C.A.S. à régulariser, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de l’arrêt à intervenir, des charges sociales dues à l’INCANTEC au titre de sa retraite pour les années 2000 à 2003, et à dire qu’elle bénéficie au 1er février 2004 de 23,50 jours de congés payés restant à prendre.

Elle réclame enfin une indemnité de 800 € au titre des dispositions de l’article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

* * * * *

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et préentions des parties, il y a lieu de se référer au jugement entrepris, aux pièces de la procédure et aux conclusions des parties, oralement reprises.

MOTIFS

Attendu que, pour expliquer le manque de cohérence de ses engagements, la C.M.C.A.S. invoque, mais de façon gratuite, de "grossières erreurs" commises par elle dans l'interprétation de la convention collective de l'Animation socio-culturelle ; que, quels que soient ses errements, sont constants les faits suivants :

- a) Madame France GIMELLO a été engagée le 1er mars 1993 en qualité de femme de service à temps partiel,
- b) le 1er avril 1997 un nouveau contrat est intervenu entre les parties aux termes duquel Madame France GIMELLO est engagée en qualité d'agent de nettoyage au coefficient 277 du Groupe I de la convention collective de l'Animation socio-culturelle,
- c) l'avenant du 1er septembre 2000 lui octroie le bénéfice de l'indice 280 du Groupe 4 (horaire mensuel parti à 22 heures),
- d) l'avenant du 30 septembre 2000 lui attribue provisoirement un emploi sur le CAZELEC, site géré par la C.M.C.A.S. pour la période du 04 octobre 2000 au 31 mars 2001 à raison de 22 heures par semaine, ce qui entraîne l'application à son profit du coefficient 208 du Groupe I
- e) l'avenant du 1er avril 2001 lui attribue le bénéfice du coefficient 228 du Groupe 4, son horaire hebdomadaire étant porté à 28 heures.

Attendu que vainement la C.M.C.A.S., pour écarter l'application des coefficients ci-dessus fait elle valoir que Madame France GIMELLO n'a pas bénéficié de l'autonomie requise dans l'organisation de son travail ;

Que cette affirmation n'est pas étayée mais au contraire infirmée par la durée de la période pendant laquelle elle a été intégrée au Groupe IV sans susciter l'opposition de quiconque ;

Qu'au demeurant l'autonomie reconnue aux salariés du Groupe IV est très relative puisque, s' "ils peuvent être amenés à coordonner une équipe de travail", ils n'ont en aucun cas le "pouvoir de la contrôler" ; que les fonctions d'agent de nettoyage apparaissent donc compatibles avec celles prévues par le Groupe IV de la convention collective de l'Animation socio-culturelle ;

Attendu, s'agissant de la prime d'ancienneté prévue à l'article 1-4-2 de la convention collective, qu'elle doit figurer à part sur le bulletin de paye et ne peut être intégrée au salaire de base sans l'accord de la salariée ;

Qu'en l'espèce l'absence de mention de la prime d'ancienneté entraîne une présomption de non-paiement de la prime que l'employeur ne détruit pas puisqu'il se borne (page 6 de ses écritures d'appel) à solliciter le texte d'un avis de la "commission nationale d'interprétation" de la convention collective ;

Que c'est donc à juste raison que les premiers juges ont, par des calculs que la Cour entérine, alloué à Madame France GIMELLO de ce chef la somme de 7.137,20 € auxquels il convient d'ajouter celle de 6.203,73 € pour la période ultérieure du 1er septembre 2002 au 30 avril 2004 ; que la C.M.C.A.S. est donc redevable à ce titre de la somme globale de 13.340,96 €;

Attendu, en ce qui touche les rappels de salaire, qu'il est de fait que la rémunération horaire figurant sur les bulletins de paye depuis le 1er septembre 2000 ne correspond pas au taux horaire fixé contractuellement, soit 57,25 francs ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont alloué de ce chef à Madame France GIMELLO la somme de 2.917,55 € qu'il convient d'actualiser à 6.265,61 € pour tenir compte de la période courant du 1er septembre 2002 au 30 avril 2004 ;

Attendu, pour ce qui est de la gratification de fin d'année, que les premiers juges ont exactement relevé que cette prime a été versée de 1993 à 1996 à Madame France GIMELLO (constance) sous l'appellation de 13ème mois, soit une fois par an (fixité) ainsi qu'aux autres salariés (généralité attestée par Mesdames DEPAGO et TEGLI) ;

Qu'elle présente donc le caractère d'un usage, lequel n'a jamais été dénoncé par l'employeur en sorte que le Conseil de Prud'hommes a alloué à juste titre à l'intimée un rappel de 1.372,16 € qui doit être actualisée à 1.600,85 € pour tenir compte de l'année 2003 ;

Que les rappels ci-dessus génèrent un reliquat de congés payés afférents d'un montant de 2.114,70 € ;

Attendu que Madame France GIMELLO apporte la preuve d'un préjudice distinct du simple retard dans le paiement puisqu'elle bénéficiera d'une retraite amoindrie du seul fait qu'elle a payé des cotisations à ce titre sur des rémunérations inférieures aux stipulations contractuelles ; qu'au vu des documents versés aux débats, la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour arbitrer à la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il convient de condamner la C.M.C.A.S. à régulariser, pour la période courant de 2000 à 2003, les charges sociales auprès de L'IRCANTEC, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette obligation d'une astreinte ;

Que la C.M.C.A.S. reste redevable au 1er février 2004 de 23,50 jours de congés payés la salariée ;

Que la Caisse débitrice doit être condamnée aux dépens et au paiement d'une indemnité de 800 € au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en matière prud'homale,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la C.M.C.A.S. était débitrice de rappels de primes d'ancienneté, de salaires et de gratification de fin d'année, et ordonné la rectification des bulletins de paie ;

Réforme pour le surplus et, statuant à nouveau,

Condamne la C.M.C.A.S. à payer à Madame France GIMELLO les sommes de :

- 13.340,96 € à titre de rappel d'ancienneté,
- 6.265,61 € à titre de rappel de salaire,
- 1.372,16 € à titre de rappel de gratifications de fin d'année,
- 2.114,70 € à titre de reliquat de congés payés,
- 2.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Dit que Madame France GIMELLO bénéficie au 1er février 2004 d'un crédit de 23,50 jours de congés payés ;

Ordonne la régularisation par la C.M.C.A.S. des charges sociales dues à l'IRCANTEC au titre de la retraite de la salariée pour les années 2000 à 2003 ;

Condamne la C.M.C.A.S. aux dépens et au paiement d'une indemnité de 800 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette toutes autres conclusions contraires ou plus amples des parties.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

